

FERMETURE TEMPORAIRE DES TERRAINS MUNICIPAUX

VIDAL, BROUSSOU,

VRIGNAUD, KATONA, TOURTE

Le MAIRE de MILLAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et 2212-2 fixant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Maire le pouvoir de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire en conséquence tout acte conservatoire de ses droits ;

Vu le Code Pénal et, en particulier, son article R. 610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale et, en particulier ses articles 20 et suivants ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et 512-2 ;

Vu le protocole d'accord passé entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football le 22 janvier 2008 relatif à l'utilisation et la praticabilité des terrains de football en période d'intempéries ;

Considérant l'état du ou des terrains municipaux Vidal, Broussou, Vrignaud, Katona, Tourte, rendus impraticables par les intempéries ;

Considérant que, dans ce cas, les terrains pourraient être fortement endommagés par le déroulement des compétitions ou entraînements ;

Considérant l'obligation d'informer les clubs ou organismes chargés des compétitions ;

Considérant qu'il convient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer la conservation du patrimoine municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les terrains municipaux Vidal, Broussou, du Parc des Sports Gabriel MONTEILLET seront interdits à toute activité du 20 janvier au 22 janvier 2023 inclus.

ARTICLE 2: Les terrains municipaux Katona, Tourte et Vrignaud de la Maladrerie seront interdits à toute activité du 20 janvier au 22 janvier 2023 inclus.

ARTICLE 3: Le présent arrêté est publié et inséré au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet, ainsi qu'aux instances sportives fédérales locales, départementales et régionales.

ARTICLE 4: Conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Millau, Monsieur le Commandant de la Police Nationale territorialement compétent, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Millau, le Vendredi 20 janvier 2023.

P/ Le Maire

L'Adjoint Délégué, (mettre fonction et nom)

Jean Pierre MAS

